

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU


Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 20 septembre 2022

Délibération n°2022-09-107

Date de convocation : 14 septembre 2022

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Approbation des dispositions techniques et financières relatives à la réalisation des branchements particuliers d'eau potable sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil vingt-deux, le 20 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Sauveur, au PRJ, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné procuration M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme CRENN Nicole à M. BRETON Jean-Pierre
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
M. POT Dominique à M. LOAEC Eric
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. ABGRALL Dominique

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Concernant les branchements, il est rappelé que ce terme désigne l'ensemble constitué par la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble ou d'une habitation individuelle depuis, et

y compris, la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au point de livraison, à l'exclusion du joint de raccordement aval. La limite de responsabilité entre le service public et l'abonné se situe au point de livraison qui appartient au service de l'eau, défini en fonction de l'équipement présent par :

- l'aval du robinet d'arrêt après compteur, ou à défaut ;
- l'aval du clapet anti-retour, ou à défaut ;
- l'aval du compteur général.

Le branchement comprend, d'amont en aval :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet de prise en charge ;
- la canalisation de branchement ;
- le dispositif de comptage comprenant un robinet d'arrêt avant compteur, un compteur dénommé « compteur général » équipé d'un système de relève à distance (si déployé), un dispositif de prélèvement pour analyse d'eau, un clapet anti-retour, et un robinet d'arrêt après compteur

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat, en particulier son article R.135-1 ;

Vu le règlement du service de l'eau potable de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, approuvé par délibération n°2022-09-106 du 20 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du Conseil communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les regards abritant les compteurs d'eau froide constituent la limite physique entre les parties privée et publique d'un branchement particulier d'eau potable ;

Considérant que ce compteur doit être placé sur le domaine public pour permettre son entretien et sa relève par la collectivité gestionnaire du service public de l'eau potable ;

Considérant que les modalités de réalisation de la partie publique des branchements d'eau potable relèvent de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant que les modalités de réalisation de la partie privée des branchements d'eau potable relèvent de la responsabilité de l'utilisateur ;

Considérant que la réalisation de certains branchements découle de l'engagement de projets à l'initiative de la collectivité, qu'il s'agisse de projets de renouvellement de réseaux ou de voirie ;

Considérant que certains branchements se font par l'intermédiaire d'une voie privée ;

Considérant que certains branchements sont réalisés de manière clandestine que la collectivité ne puisse s'assurer de l'application des prescriptions des bonnes pratiques ;

Vu la conférence des maires en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement-Gemapi » du 8 septembre 2022 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, Vice-président ;

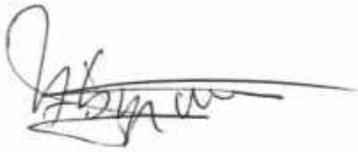
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve l'obligation de disposer d'un regard abritant le compteur d'eau froide en limite de propriété en partie publique exclusivement (sauf impossibilité technique avérée ou cas d'un permis de construire antérieur au 1^{er} novembre 2007).**
- **Reconnaît comme non-conforme le fait de disposer de regard abritant le compteur d'eau froide en limite de propriété sous domaine privé pour les pétitionnaires ayant déposé un permis de construire postérieur au 1er novembre 2007.**
- **Approuve en conséquence la facturation à l'utilisateur des frais d'intervention ou de relève en cas de refus de ce dernier de procéder au déplacement du compteur en domaine public et de refus d'accès au compteur.**
- **Dit que les opérations d'entretien et de relève seront dans ce cas facturées à l'utilisateur au bordereau des prix annexé au contrat de concession de service public co-signé entre la collectivité et son exploitant.**
- **Fixe les frais d'intervention sur compteur au réel des opérations menées majorés de 10 % pour frais généraux, en l'absence de contrat.**
- **Fixe de manière forfaitaire à 72 € HT les frais de relève correspondants en l'absence de contrat.**
- **Fixe à 15 € HT / jour à compter de la date d'envoi du courrier à l'abonné, le montant forfaitaire de la pénalité relative à l'impossibilité de procéder aux opérations de relève.**
- **Confirme que seul l'exploitant est habilité à intervenir pour la réalisation de la partie publique des branchements, aux frais du pétitionnaire alors facturé au bordereau de prix annexé au contrat de concession de service public.**
- **Dit qu'en l'absence de contrat, le montant de la réalisation de la partie publique du branchement est fixé à 1 500 € HT.**
- **Confirme que le pétitionnaire prend à sa charge la réalisation technique et financière de la partie privative du branchement.**
- **Confirme que la prise en charge financière de la reprise des branchements et déplacement de compteurs associés entrant dans le cadre de travaux de renouvellement, création, remplacement, réhabilitation ou extension de réseaux à l'initiative de la collectivité est assurée par cette dernière.**
- **Approuve l'émission de titres de recettes auprès des pétitionnaires pour participation aux frais d'établissements des branchements par la Communauté de communes du Pays de Landivisiau dans le cadre de programme de création, remplacement, réhabilitation de réseaux publics, diminués des subventions obtenues et majorés de 10 % pour frais généraux, participation dont le montant est fixé en recourant à la technique de l'offre de concours (*Arrêt du Conseil d'Etat, 9 mars 1983, « SA société lyonnaise des eaux »*).**

- **Approuve l'émission de titres de recettes auprès des pétitionnaires pour participation aux frais d'établissements des branchements par la Communauté de communes du Pays de Landivisiau dans le cadre de raccordement via des voies privées, diminués des subventions obtenues et majorés de 10 % pour frais généraux.**
- **Approuve l'émission de titres de recettes auprès des pétitionnaires pour remboursement des frais de mise en conformité d'office des branchements clandestins par la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et majorés de 10 % pour frais généraux.**
- **Fixe à 1 000 € le montant de la pénalité appliquée aux pétitionnaires ayant réalisé lesdits branchements clandestins, qu'ils soient conformes ou non conformes.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 23 septembre 2022.

Le Secrétaire de séance,
Dominique ABGRALL.



Le Président,
Henri BILLON.

